



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013  
déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à  
Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la  
commune de Juvisy-sur-Orge.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°2012/288 du 10 octobre 2012 du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis émis le 15 mars 2013 par le préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU la lettre du 21 février 2013, par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a convoqué la réunion pour la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le compte rendu de la réunion organisée le 26 mars 2013 à la sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'ordonnance n° E13000052/78 du 9 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/002 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis favorable assorti de six recommandations émis le 31 août 2013 par le commissaire enquêteur, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU la délibération n°74 du 24 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Juvisy-sur-Orge approuvant la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge tel que présenté au dossier d'enquête publique ;

VU la délibération du STIF n°2013/367 du 09 octobre 2013 valant déclaration d'intérêt général du projet conformément à l'article L126-1 du Code de l'environnement et répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de la Directrice Générale du STIF du 15 octobre 2013 demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 18 octobre 2013 par le sous-préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;  
Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge. Ce document peut être consulté à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, boulevard de France 91000 Évry.

**ARTICLE 5** : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

**ARTICLE 6** : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
Les maires des communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et de Juvisy-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales/enquêtes publiques).

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## **Projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.**

---

### **Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération** (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».*

### **I – Le projet**

#### *1 – Présentation :*

Le projet consiste à réaliser le prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge sur 3,7 km. Il permet de relier le terminus provisoire d'Athis-Mons à la gare RER de Juvisy-sur-Orge en traversant trois communes : Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy-sur-Orge.

Le projet vise à renforcer le maillage du réseau de transports en commun, à renforcer les liaisons banlieue à banlieue entre les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, à améliorer les conditions de déplacement entre les villes du territoire de l'Essonne, à accompagner la requalification et le renouvellement urbain de la RN7 et à accompagner le développement socio-économique et l'aménagement durable du département de l'Essonne.

Les opérations majeures du projet sont :

- ✓ la création de deux voies de tramway en site propre,
- ✓ La mise en place de six nouvelles stations, dont une souterraine,
- ✓ la création d'un tunnel, avec une trémie d'entrée/sortie et une tranchée couverte,
- ✓ deux voies de circulation automobiles dans chaque sens,
- ✓ des stationnements dans les deux sens avec plantation d'arbres,
- ✓ des trottoirs de 2,5 mètres de chaque côté.

#### *2 – Localisation :*

Le projet se situe sur les communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et de Juvisy-sur-Orge. Le tracé du projet tramway T7 Athis-Juvisy dessert les quartiers bordant la RN7 au Sud d'Orly ainsi que le centre-ville de Juvisy-sur-Orge.

## II – Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ de répondre efficacement aux besoins de déplacement à l'intérieur du département de l'Essonne en offrant une nouvelle liaison départementale en transports en commun qui, en connexion avec les RER C et D, permettra de faciliter les échanges avec le reste du département;
- ✓ de renforcer les liaisons banlieue à banlieue entre les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne en créant de nouvelles possibilités d'itinéraires depuis l'Essonne, notamment avec la connexion avec le Trans Val de Marne (TVM) existant. À moyen terme, le tramway T7 permettra des rabattements sur le réseau de métro automatique du Grand Paris Express à Orly et à l'horizon de sa mise en service, il offrira également des liaisons indirectes avec des lignes de transports collectifs à l'étude dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne (Tram-Train Massy-Évry, Tramway Paris-Orly) ;
- ✓ de renforcer le maillage avec les liaisons ferroviaires vers Paris en :
  - reliant le métro 7 à Villejuif et les RER C et D à Juvisy-sur-Orge,
  - permettant une liaison douce avec le réseau de métro parisien et de RER ainsi qu'avec le TCSP Trans Val de Marne (TVM);
  - permettant la desserte du premier pôle d'emplois du sud de l'Île-de-France,
- ✓ d'accompagner le développement économique du territoire en favorisant notamment l'accès du nord et du sud Essonne au pôle d'emplois d'Orly-Rungis. En renforçant la desserte de l'aéroport d'Orly-Rungis, le marché d'intérêt national de Rungis, la zone d'activité de la SILIC, etc., le projet de tramway T7 Athis-Juvisy offrira une liaison directe aux habitants du secteur d'étude, et grâce à la correspondance avec les RER C et D à la station terminus Pôle Multimodal de Juvisy-sur-Orge, pour accéder facilement au secteur d'Orly-Rungis qui constitue l'un des principaux pôles d'emplois de la région Île-de-France avec près de 70 000 emplois, dont les activités économiques sont appelées à croître dans les années à venir ;
- ✓ d'accompagner la requalification et le renouvellement urbain de la RN7, en servant notamment de vecteur de valorisation et de densification urbaine au travers du réaménagement de façade à façade de l'espace public qui sera réalisé et du gain d'accessibilité qu'il procurera à la zone ;
- ✓ de proposer une alternative efficace à l'utilisation de la voiture particulière sur un axe routier aujourd'hui saturé, la RN7, en développant une offre de transport accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ Considérant que l'atteinte à l'environnement est limitée et, par ailleurs, que les impacts du projet sur les déplacements, l'ambiance sonore, la qualité de l'air la mise en valeur du patrimoine, notamment sur la commune de Juvisy-sur-Orge, sont positifs ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que le bilan socio-économique qui a été réalisé fait apparaître que le projet sera rentable pour la collectivité ;

**le caractère d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge est justifié.**

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2013-PREF-  
DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 NOV. 2013

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE